

AVIS

ENV.22.39.AV

Permis unique visant la création d'un parc de
3 éoliennes (Storm 51 & Aspiravi) à Mabompré,
BASTOGNE et HOUFFALIZE

Avis adopté le 30/03/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Storm 51 & Aspiravi
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 11/02/2022
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 12/04/2022 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 21/03/2022
- *Audition :* 28/03/2022

Projet :

- *Localisation :* E25 sortie n°52
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole (éoliennes 1 et 2), zone forestière (éolienne 3)
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 200 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 3,45 et 6 MW. Le projet de parc s'insère entre les villages de Mabompré, Wicourt et Vaux, entre l'autoroute E25 et la N30 à hauteur de la sortie autoroutière n°52. Les éoliennes 1 et 2 sont situées sur des parcelles dont l'affectation correspond à des prairies de fauche et de pâturage. L'éolienne 3 est située sur des parcelles affectées à l'exploitation de résineux.

1. AVIS

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

L'étude est claire et bien structurée. Elle reprend l'ensemble des éléments pertinents pour ce type de projet, en ce compris une évaluation des incidences sur le milieu biologique de grande qualité. Le demandeur s'est engagé à suivre l'ensemble des recommandations de l'auteur d'étude.

Le Pôle Environnement relève que le Code du Développement territorial et les principaux critères du Cadre de référence sont bien respectés (distances par rapport aux zones d'habitat et aux habitations hors zone d'habitat, principe de regroupement des infrastructures), et que le site de Mabompré dispose d'un gisement éolien de très bon niveau.

L'estimation de la production électrique montre des différences notables entre les modèles d'éoliennes considérés, un diamètre de rotor plus important permettant une production annuelle attendue plus élevée. Le Pôle recommande par conséquent de choisir le modèle permettant de maximiser l'exploitation du gisement éolien du site.

Au niveau de l'avifaune, l'étude met en évidence que l'exploitation des éoliennes du projet engendrera un impact estimé à moyen sur le Milan royal (risque de collision), moyennant la mise en œuvre de mesures d'atténuation. Le Pôle insiste donc tout particulièrement sur celles-ci (7 ha de fauche séquentielle afin d'attirer les individus sur des terrains de chasse éloignés des éoliennes) et sur les mesures visant à réduire l'attractivité du milieu dans un rayon de 250 m à partir du pied des éoliennes.

Au vu de la chiroptérofaune contactée, dont certaines espèces emblématiques comme la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, les « Sérotules » et le Grand Murin, le Pôle appuie les mesures suivantes de l'auteur d'étude permettant de réduire les impacts à des niveaux faibles à négligeables :

- la mise en place d'un module d'arrêt des éoliennes, à activer lorsque les conditions sont favorables à l'activité des chauves-souris ;
- afin de limiter au maximum les impacts résiduels, la mise en place d'un suivi chiroptérologique en continu à hauteur de la nacelle durant les deux premières années d'exploitation. Ce suivi permettra d'adapter les paramètres du module d'arrêt en fonction de l'activité enregistrée sur plusieurs saisons et de savoir si le groupe des Murins et le Grand Murin peut voler en altitude sur ce site ;
- le choix du bas de pale le plus haut (64 m) au niveau de l'éolienne 3 qui est située en zone boisée.

Il est néanmoins probable que le projet entraîne la mortalité de chiroptères. Le Pôle estime dès lors qu'une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature doit être introduite (art. 2 §2 1° et art. 2bis §2 1° de la LCN).

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le site du projet de Mabompré se trouve juste à côté de la zone de développement éolien identifiée au niveau du massif forestier de Mabompré, le long de l'autoroute E25, où 3 projets sont en cours d'étude d'incidences et ont été présentés à la population. Le Pôle relève ainsi que l'éolienne 1 du présent projet est incompatible avec l'éolienne 7 des sociétés Eneco Wind Belgium et Engie. Il reviendra aux autorités

compétentes d'évaluer les possibilités de développement éolien sur l'ensemble de la zone du massif forestier de Mabompré le long de l'autoroute E25 et d'effectuer les arbitrages nécessaires.

Le Pôle rappelle ainsi une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de précision¹ et insiste sur l'urgence de mettre en place ces outils et réflexions.

¹ <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/ENV.18.69.AV.pdf>
<https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/AT.20.34.AV-ENV.20.62.AV%20lNI%202020%20D%C3%A9veloppementEolienWallonie.pdf>

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

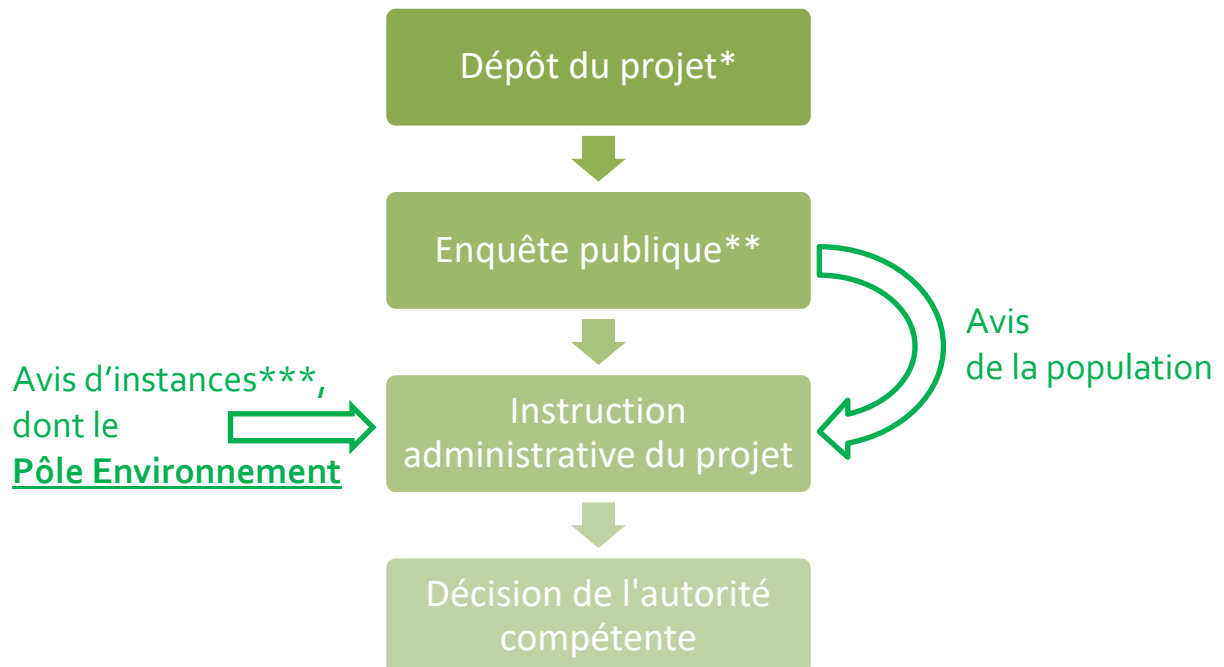
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.